



ARRÊTE DU MAIRE

Relatif à l'élagage le long des voies communales

LE MAIRE DE ROSOY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L114-1 et R116-2

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

VU le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales altèrent, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des végétaux pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies publiques,

Considérant qu'il convient de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent en la matière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies publiques communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) doivent être coupés à l'aplomb des limites des ces voies sur une hauteur de 3 m ; Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas de saillie sur les voies communales.

ARTICLE 2 :

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 :

A défaut d'exécution, par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, des présentes dispositions, une mise en demeure d'élagage leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai de un mois, la commune utilisera toutes les voies de recours afin de contraindre les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage en bordure des voies communales.

ARTICLE 5 :

Les riverains des voies communales doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies. A défaut, la commune se réserve le droit d'utiliser toutes les voies de recours pour contraindre les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage ou l'abattage.

ARTICLE 6 :

Les produits de l'élagage ne doivent pas être déposés sur la voie publique. Les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit collectés. Aux termes du règlement sanitaire départemental, il est rappelé que
« le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit ».

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 :

Madame le Maire de la commune de ROSOY, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SENS et tout agent municipal assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception
En Sous-Préfecture le —
Et de la publication/ou de la notification le 15 mars 2012

Fait à Rosoy, le 13 mars 2012



Le Maire
Dominique CHAPPUIT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. Chappuit", written over the printed name.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux ;